

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du mercredi 18 septembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 8
Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :
10/09/2024

Date d'affichage :
10/09/2024

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Isabelle LELIARD, Pierre MIDOL, Dominique MONNIER, Valentin TRESY.

Absent : Roger BRUN, Sonia FAGOT donne procuration à Laurent MASSON

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

OBJ.

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48,27 euros en 2024);

- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64,36 euros en 2024) ;

- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32,18 euros en 2024).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, MASSON Laurent

La Secrétaire de séance, Isabelle LELIARD

